

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 10 décembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Avec Annexe Confidentielle

**Requête aux fins de
soumission d'un élément de preuve supplémentaire dans le dossier de l'affaire**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense requiert l'autorisation de la Chambre aux fins de réouverture partielle de la présentation de sa preuve limitée à l'admission en preuve du document supplémentaire (« le Document Supplémentaire ») soumis en annexe à la présente requête. Cette requête est formulée en vertu des Articles 64-9-a, 69-3 et 69-4 du Statut de Rome (« Statut »), de la Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement », « RPP »), des directives sur la conduite de la procédure (les « Directives »)¹ et de la norme 35-1 du Règlement de la Cour (« RdC ») et de l'instruction de la Chambre reçue par courriel du 9 décembre 2024 à 16h08.
2. En vertu de la norme 23bis-1 du RdC, l'Annexe est enregistrée sous la classification confidentielle, qui correspond au niveau de classification du Document Supplémentaire.
3. Le Document Supplémentaire est un document reçu par le Greffe des autorités Soudanaises en version Arabe. Il est daté du 3 décembre 2024. En réponse aux questions de la Défense², le Greffe a indiqué qu'une première version non lisible de ce document avait été reçue par courriel des autorités Soudanaises le 5 décembre 2024, suivie de la version lisible – celle en annexe – le 6 décembre 2024. Le Greffe a d'abord informé la Chambre de la réception de ce document et a attendu ses instructions. La Chambre a autorisé sa transmission à la Défense. Le Greffe l'a transmis à la Défense par courriel en date du 9 décembre 2024 à 14h17 avec une traduction en Anglais (également jointe en annexe). La Défense a demandé des informations sur l'existence d'une *Note Verbale* ou d'une autre communication accompagnant ce document. Le Greffe a indiqué qu'il n'y avait aucun document d'accompagnement³.
4. Le Document Supplémentaire est pertinent dans la mesure où il constitue un complément de réponse des autorités soudanaises aux requêtes aux fins d'assistance judiciaire soumises par la Cour à la demande de la Défense. Les autorités soudanaises apportent des informations supplémentaires et essentielles relatives à l'état civil de Mr Abd-Al-Rahman (Section A), les raisons de la non-disponibilité de son dossier militaire (Section B) et son absence de casier judiciaire (Section C). Comme la Défense l'exposera

¹ Directions on the conduct of proceedings, [ICC-02/05-01/20-478](#), 4 octobre 2021, para. 55.

² Courriel du Greffe à la Défense, 9 décembre 2024, 17h21.

³ Courriel du Greffe à la Défense, 9 décembre 2024, 18h48.

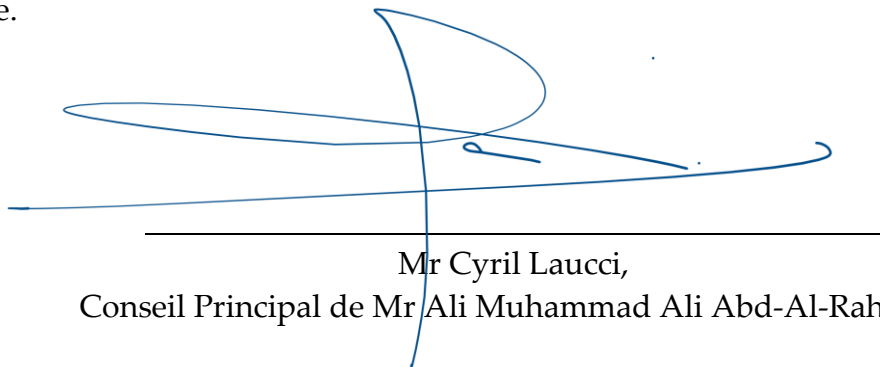
lors de sa plaidoirie finale, ces informations sont cruciales à la manifestation de la vérité dans l'affaire et confortent dans une large mesure les positions de la Défense et l'innocence de Mr Abd-Al-Rahman.

5. Une copie de courtoisie du Document Supplémentaire en ses deux versions Arabe et Anglaise a déjà été reçue par le Bureau du Procureur (« BdP »), les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») et la Chambre par courriel en date du 9 décembre 2024 à 16h13. Les Représentants des Légaux (courriel du 9 décembre 2024 à 18h00) et le Bureau du Procureur (courriel du 9 décembre 2024 à 18h41) ont indiqué n'avoir aucune objection à la soumission de ce document en preuve.

6. La version Arabe originale du document a été enregistrée sous le numéro de registre DAR-D31-00000355. Sa traduction Anglaise sous le registre DAR-D31-00000356. La Défense est en relation avec les services de traduction du Greffe concernant la correction d'erreurs détectées dans la version Anglaise. Une version corrigée sera enregistrée et transmise dès qu'elle est disponible.

7. La Défense intégrera ses soumissions en relation avec le Document Supplémentaire à sa Plaidoirie Finale.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de bien vouloir admettre comme soumis en preuve dans le dossier de l'affaire le Document Supplémentaire soumis en annexe.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 décembre 2024, à La Haye, Pays-Bas.